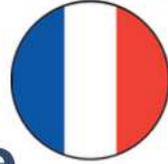




CHARTER
Of Road Traffic Victims Rights

CHARTER

Of Road Traffic Victims Rights



Version française

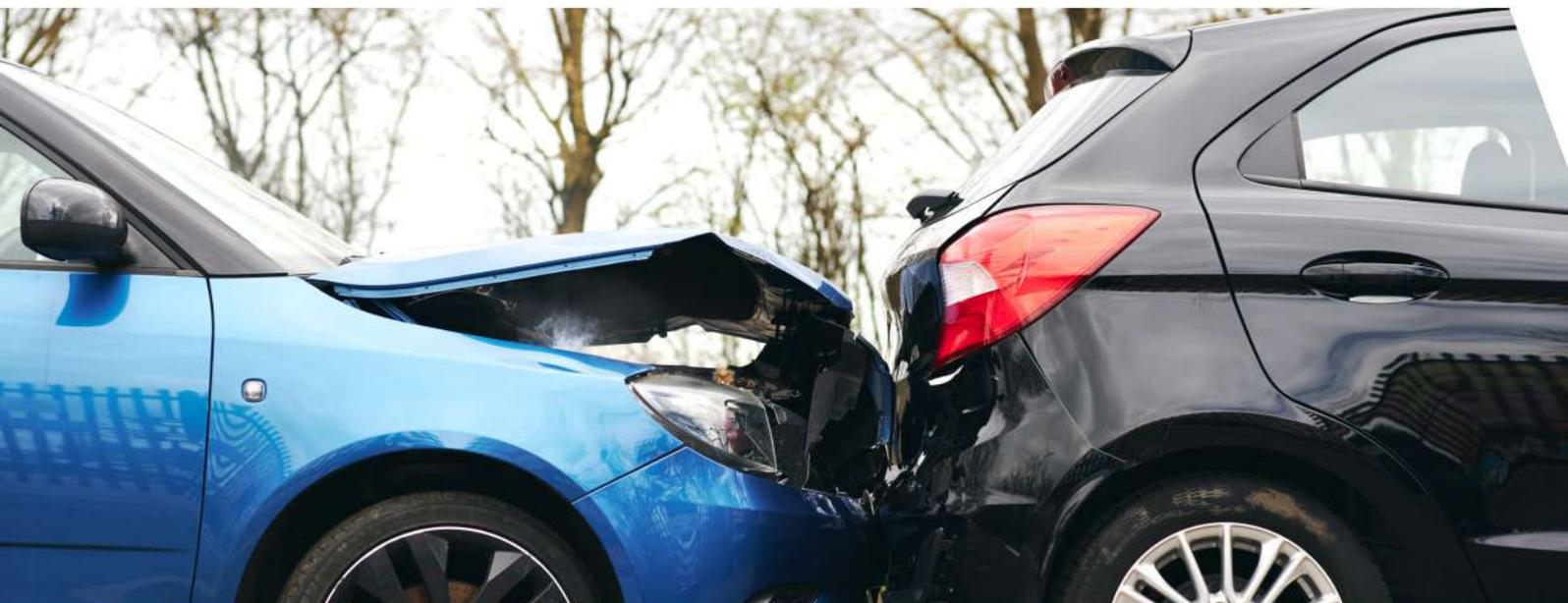
I. Préambule

1. La présente Charte résulte d'une initiative conjointe du Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (Secrétariat UNECE), de l'Institut pour le droit Européen de la circulation (IETL), et du Conseil des Bureaux (CoB).

2. La définition des droits de la victime présuppose un bon niveau de coopération entre la victime et l'entité en charge de l'indemnisation de celle-ci. Une telle coopération dépend de la bonne foi et de la coopération de toutes les parties. Toute intention et/ou comportement frauduleux des parties serait de nature à mettre en danger cette bonne relation.

3. Il est souhaité que les principes énoncés dans la présente Charte soient appliqués aux accidents de la circulation nationaux et transfrontaliers (internationaux). Cette Charte a pour objet d'éveiller les consciences des droits des victimes de la circulation routière et de fournir un cadre général pour un processus de gestion des sinistres opportun et transparent.

4. La charte n'entend pas légiférer en tout ou en partie. Elle n'affecte aucune source de droit nationale ou internationale de quelque façon que ce soit. Elle entend être un code de conduite pour tous ceux impliqués dans l'indemnisation des victimes de la circulation routière. Il est fréquent qu'une réclamation soit gérée correctement d'un point de vue juridique, mais il arrive que les modalités selon lesquelles l'indemnisation s'effectue soient discutables. Ceci devrait être évité par un comportement correct et respectueux de toutes les parties impliquées.



II. Principes

5. **Principe 1:** une victime d'un accident de la circulation est toute personne, physique ou morale, subissant un dommage matériel ou immatériel et/ou un préjudice corporel, en conséquence de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

6. La victime devrait avoir le droit d'être indemnisée dans le cas où le dommage ou le préjudice corporel a été causé par une ou des personnes ayant violé les règles de la circulation en vigueur au moment de l'accident. Idéalement, le droit d'être indemnisé devrait inclure également les dommages qui ne résultent pas de la négligence ou de la faute du conducteur et qui ont été causés exclusivement en conséquence du fonctionnement du véhicule en circulation.

7. La victime peut perdre son droit à indemnisation, totalement ou partiellement, en conséquence de sa faute ou de sa négligence.

8. **Principe 2:** La victime ne devrait pas seulement présenter sa réclamation à la personne ayant contrevenu aux règles de circulation ou – sur la base d'un risqué opérationnel résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur – à son gardien. Si une entité (en charge de l'indemnisation) était créée par la loi pour indemniser totalement ou partiellement le dommage résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur en circulation, la victime devrait être en mesure de présenter sa réclamation à ladite entité selon les conditions du droit applicable.

9. **Principe 3:** La victime devrait se voir accorder le délai maximal prévu par la loi pour présenter sa demande d'indemnisation et les éléments probants relatifs à cette réclamation.



II. Principes

10. **Principe 4:** La réclamation de la victime doit être gérée de façon pro-active, avec diligence et respect. La victime doit recevoir des informations sur le traitement de sa réclamation et sur qui la traite, dans un délai approprié.
11. **Principe 5:** La victime et/ou son ou ses représentants dûment désignés devraient être traités avec équité, dignité, respect et empathie, et avec toute l'attention qui est due au regard de la situation dans laquelle la victime pourrait se trouver à la suite de l'accident de la circulation, tout en respectant les droits de l'entité en charge de l'indemnisation ou du responsable de l'accident.
12. La victime devrait recevoir une réponse motivée concernant l'acceptation ou le refus total ou partiel de la réclamation.
13. **Principe 6:** La victime devrait avoir le droit d'être entendue durant la gestion de son sinistre. L'entité en charge de l'indemnisation devrait fournir une réponse motivée à la réclamation de la victime dans un délai raisonnable, en expliquant plus particulièrement les raisons d'un refus total ou partiel de sa réclamation.
14. **Principe 7:** La victime devrait recevoir des provisions en conséquence des dommages subis, de la part de l'entité en charge de l'indemnisation si la responsabilité de l'accident est établie quand bien même l'indemnisation n'est pas encore totalement quantifiée. Les provisions devraient idéalement couvrir le dommage ou préjudice corporel subi et qui n'a pas encore été indemnisé par une autre entité.
15. **Principe 8:** La victime devrait se voir accorder un délai raisonnable de réflexion avant d'accepter ou de refuser une proposition d'indemnisation, durant lequel elle pourrait chercher à obtenir un avis d'un professionnel indépendant avant de prendre une décision.
16. Les droits de la victime ne devraient pas être enfreints par une indemnisation manifestement incorrecte ou insuffisante. Si une indemnisation est due à la victime, celle-ci devrait être réglée dans les délais et conformément au droit applicable.
17. **Principe 9:** Le droit à indemnisation de la victime ne doit pas être affecté par des clauses contractuelles entre le conducteur, le gardien du véhicule ou tout autre auteur d'un côté, et leur assureur de l'autre, qui auraient pour effet de réduire les obligations de ce dernier vis à vis de l'assuré.
18. **Principe 10:** La victime devrait pouvoir s'adresser à un tribunal ou tout autre entité neutre, afin d'obtenir une évaluation indépendante de ses droits, conformément à la législation applicable.

Les droits des victimes décrits dans les principes ci-dessus présupposent un comportement et une intention honnête et non frauduleuse de la part de la victime. Ils ne seront pas mis en oeuvre dans les cas où il peut être établi que la victime n'a pas agi de bonne foi. Pour autant que cela soit possible (et en prenant en considération le préjudice corporel de la victime), la victime doit faire montre d'une attitude raisonnable et coopérative tout au long du traitement de la gestion de son sinistre.



III. Epilogue

19. Les Nations-Unies se sont efforcées, pendant des décennies, de réduire le nombre d'accidents de la circulation dans le monde entier. Cependant, les mesures de prévention seules n'ont pas été en mesure d'empêcher plus d'un million d'accidents de la circulation par an dans le monde.

20. Le Secrétariat de l'UNECE, IETL et le CoB souhaitent à la suite d'un accident de la circulation, améliorer la situation des victimes ou dans l'éventualité du décès de celles-ci, des familles, en atténuant le dommage ou la douleur subie par l'application des dix principes proposés dans la présente charte des droits des victimes d'accidents de la circulation routière.

21. Ces principes ne constituent pas un code de conduite exhaustif, mais plutôt un appel à fournir la meilleure assistance possible aux victimes d'accidents de la circulation dans leur situation à la suite d'un accident et de leur donner – ou dans l'éventualité d'un décès de donner aux héritiers – rapidement et équitablement ce qu'elles méritent : un mode digne et respectueux à adopter dans les échanges et un parcours commun de négociation de l'indemnisation. L'objectif de cette approche devrait être d'arriver à une indemnisation juste et dans tous les cas, appropriée, afin d'apporter un répit à l'injustice subie par la victime ou ses héritiers.